

Dictionnaire géographique et administratif universel
d'Haïti (Semexant Rouzier pp. 33-34)

LOI qui érige en quartier l'île de la Gonâve.

SALOMON, Président d'Haïti,

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'extension des établissements agricoles de l'île de la Gonâve, et de procurer en même temps à l'Etat de nouveaux revenus par l'affermage des terres de cette île ;

Considérant que l'accroissement de sa population y a fait naître des besoins auxquels les pouvoirs publics ont le devoir de satisfaire ;

Qu'il convient, par ces motifs, de l'ériger en quartier ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

« Article premier. — L'île de la Gonâve (commune et arrondissement de Port-au-Prince) est érigée en quartier.

« Article 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne. »

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 mai 1888, an 85^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,

J. C. ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes et des Relations extérieures,

B. SAINT-VICTOR.

Le canal de la Gonâve est le détroit situé entre cette île et le département de l'Ouest. En 1799, beaucoup de partisans de Rigaud y furent noyés sur l'ordre de Toussaint-Louverture.